
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 223 DU 31 JUILLET 2019
portant régime indemnitaire des membres du Conseil
Supérieur de la Magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par les lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016 et n° 2018-13 du 02 juillet 2018 ;
- vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statuts de la magistrature, telle que modifiée par la loi n° 2019-12 du 21 février 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret détermine, en application des dispositions de la loi n° 2018-02 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, le régime indemnitaire applicable aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2

Il est alloué aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature à l'exception du Président, une indemnité mensuelle comme indiquée dans le tableau joint en annexe.

Ils perçoivent à l'occasion des missions à l'extérieur du territoire national, les frais de missions journaliers conformément audit tableau.

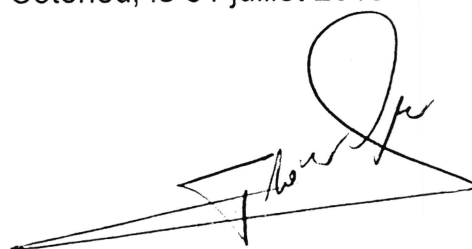
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

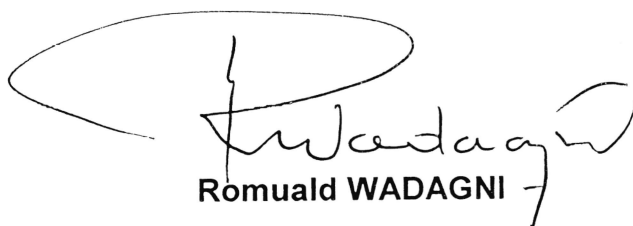
Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



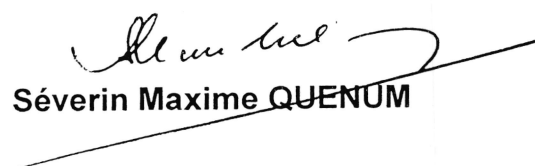
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTRES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 4.

Indemnités allouées aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature

Personnes concernées	Intitulés de l'avantage/Montant	
	Indemnité mensuelle	Frais de mission à l'extérieur
Vice-Président	750.000	300.000/jour
Membres	600.000	
Secrétaire Général	550.000	
Secrétaire Général Adjoint	450.000	